

Arrêté n° 22/125/CM

Définition du chenal de transit des embarcations légères au sein du port de Callelongue Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance notamment l'article 3.2
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des ports de plaisance ;
- Que l'article 3.2 du Règlement Particulier de Police des Ports de plaisance prévoit des restrictions d'accès au port pour les engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle, et toutes embarcations non immatriculées ;
- Que le même article 3.2 du Règlement Particulier de Police des Ports de plaisance prévoit que le transit vers leurs lieux de pratique des embarcations à avirons, kayaks, immatriculés ou encadrés par un bateau de sécurité immatriculé, n'est admis que dans les zones délimitées à cet effet et qui font l'objet d'un affichage au bureau du port ;

- Qu'il convient de définir par le présent arrêté, en application de l'article susvisé, un chenal au sein du port de plaisance de Callelongue pour permettre le transit des embarcations de type stand-up paddle ou kayak.

ARRÊTE

Article 1 :

Les utilisateurs d'embarcations légères, de type stand-up paddle ou kayak, sont autorisés à mettre à l'eau et à transiter dans le bassin du port de Callelongue, afin d'atteindre leur lieu de pratique, hors du port, en utilisant le chenal délimité à l'article 2 du présent arrêté (plan joint en annexe).

Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes communiquées par la capitainerie, qui peuvent, dans le cas d'évènements majeurs, restreindre les modalités de transit de ces embarcations dans l'enceinte du port et à adapter les sorties à la densité du trafic maritime.

Article 2 :

Est arrêté le chenal (zone de transit) réservé aux utilisateurs d'embarcations légères pratiquant les activités susmentionnées à l'article 1 et dans les limites fixées par le plan joint en annexe du présent arrêté. Le chenal n'est pas balisé sur le plan d'eau.

Article 3 :

Chaque utilisateur veillera à respecter le Règlement Particulier de Police des Ports de plaisance. Ce transit s'effectue sous leur pleine et entière responsabilité. Cette autorisation implique de la part des usagers, le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 16 juin 2022



Port de Callelongue – Chenal de transit des embarcations de type stand-up paddle ou kayak